

Promotion d'Appartements, de Lotissements et de Maisons
PALM SA PROMOTION
Au capital de 3.100.000 Francs

Siège Social : 126 Rue de la Louvière
59800 LILLE

RCS LILLE B 311 087 175
SIRET 311 087 175 000 15

Procès verbal du Conseil d'Administration
en date du 5 Novembre 1996

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE	
DÉPOT DU	1 6 JUIN 1997
R.C.S.	311. 087. 175
R.C.	77 B 349

16845

L'an mil neuf cent quatre vingt seize le cinq Novembre à quatorze heures trente

Le Conseil d'Administration s'est réuni sur convocation de son Président, Monsieur Jean-Claude DEVAUX.

Les Administrateurs présents ont signé le registre de présence en entrant en séance.

Monsieur le Président constate que la majorité des administrateurs étant présent, le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

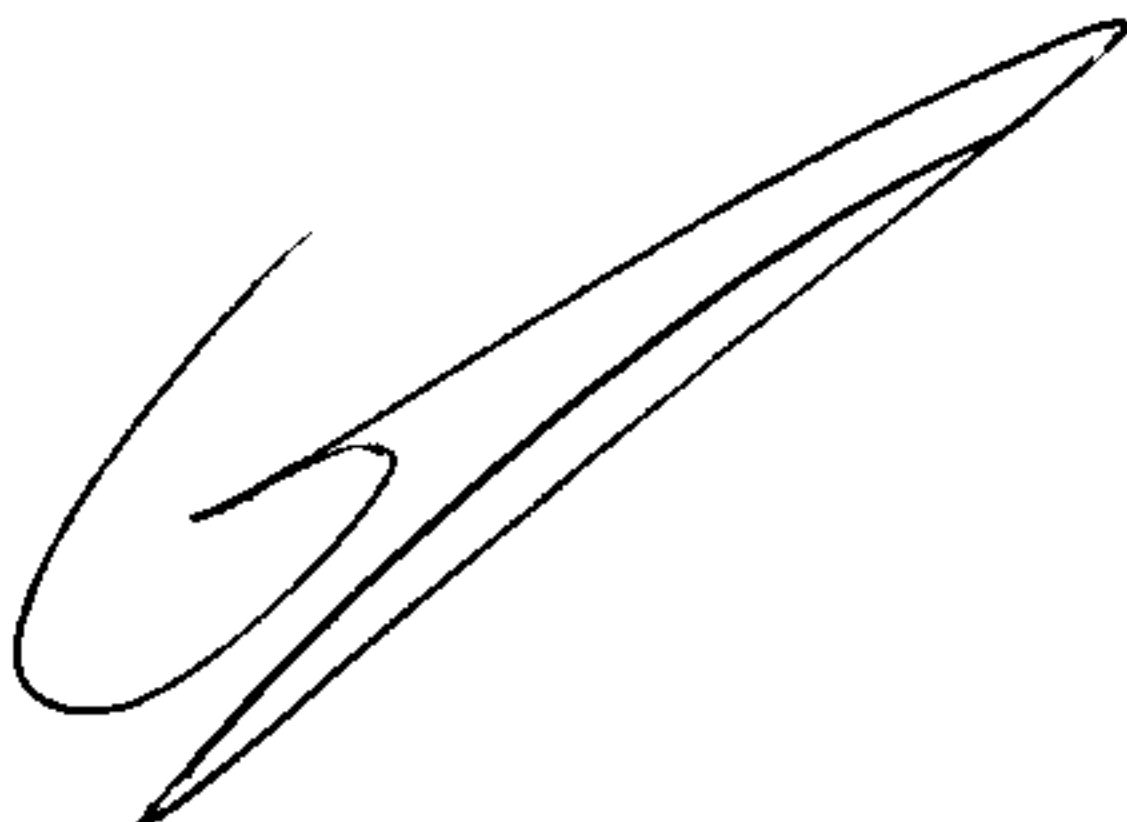
- Transfert du siège social, modification des statuts en conséquence.

Après en avoir délibéré et personne ne demandant plus la parole, les membres du conseil décident de transférer le siège social de la société, au 2 rue de Lille à Saint-André-lez-Lille avec effet au 25 Novembre 1996, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. Cette décision sera portée à la connaissance des actionnaires lors d'une prochaine assemblée.

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre administrateur.



1 6 JUIN 1997

STATUTS MIS A JOUR

PROMOTION D'APPARTEMENTS
DE LOTISSEMENTS ET DE MAISONS

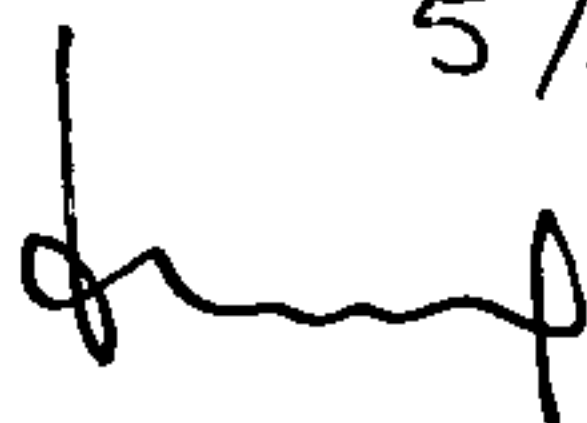
PALM SA PROMOTION

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 3.100.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 2 rue de Lille
59350 - SAINT-ANDRE

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

5/11/1996



STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION- SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, dans lesquels la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67.236 du 23 mars 1967 seront dénommés respectivement "la loi" et "le décret".

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Article 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement en FRANCE ou à l'étranger,

- L'étude, la réalisation, la gérance, tous conseils en opérations immobilières verticales ou horizontales ;
- La centrale de ventes immobilières ;
- L'activité de marchand de biens ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription, achat de titres, droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- La création ou l'exploitation, seule ou en commun, de toutes marques et de tous brevets ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible d'en fournir le développement, et en particulier le courtage en assurances et toutes activités annexes.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : PROMOTION D'APPARTEMENTS, DE LOTISSEMENTS ET DE MAISONS. La société a pour sigle : PALM SA PROMOTION.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SAINT-ANDRE (59350) 2 rue de Lille

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sauf ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la Société, en tous pays sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictée par les présents statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts et par la loi.

FORMALITES

La Société remplira, dans les délais voulus, les formalités publicitaires prescrites par la loi.

Si lors, ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, est révélé des inscriptions ou si des créanciers non inscrits déclarent régulièrement leurs créances, Monsieur Jean RAMERY ès qualités, apporteur, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créances déclarées, dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite.

DECLARATIONS

Monsieur Jean RAMERY ès qualités, déclare que la Société
SA RAMERY :

a été constituée le 12 Juin 1974

Qu'il est de nationalité française

Qu'il n'est pas en état de suspension provisoire des poursuites ou de cessation de paiements, ni de règlement judiciaire, de liquidation des biens, et qu'elle n'a jamais fourni de demande de règlement transactionnel

Qu'il n'est pas susceptible de poursuites pour profits illicites

Que le fonds n'est grevé d'aucun privilège de vendeur ou de créancier nanti

Que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation, s'est élevé, savoir :

Période du 1/1/1979 au 30/6/1979	615 585 Francs
Période du 1/7/1979 au 28/2/1981	2 624 200 Francs
Période du 1/3/1981 au 30/9/1981	405 000 Francs

Que pour la période courue du 1er Octobre 1981 au 30 Septembre 1982, il a été réalisé un chiffre d'affaires de 1 300 000 Francs.

Monsieur Michel BOULANGER, ès-qualités, après avoir constaté, l'impossibilité de dégager le bénéfice réalisé dans l'activité cédée au cours de ces périodes, reconnaît toutefois avoir été pleinement informé des éléments qui conditionnent leur rentabilité et dispense le vendeur de toute autre précision à leur sujet.

Tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire, signé par Messieurs Jean RAMERY et Daniel BOULANGER, l'un et l'autre spécialement mandaté à cet effet.

Tous ces livres seront tenus à la disposition de la société pendant trois ans à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

à reporter.....525.000

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution, une somme en numéraire de CENT MILLE francs, ci 100 000

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1980, il a été fait des apports en numéraire d'un montant de VINGT CINQ MILLE francs, ci 25 000

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1982, il a été fait :

. des apports en numéraire
d'un montant de DEUX CENT MILLE francs, ci .. 200 000

. des apports en nature d'une valeur de DEUX CENT MILLE francs comprenant :

- un fonds de commerce de promotion et de gestion immobilière exploité sur le territoire de la communauté urbaine de LILLE situé 54 bis, boulevard de la Liberté à LILLE comprenant le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le tout évalué à la somme de DEUX CENT MILLE francs 200 000

525 000

525 000

=====

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jean RAMERY, às qualités, déclare que la SOCIETE Jean RAMERY est propriétaire du fonds présentement vendu, pour l'avoir lui-même vendu à la société, aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 31 décembre 1975 enregistré à LILLE NORD, le 8 janvier 1976 Bordereau 18 case 8.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société BOULANGER RAMERY sera propriétaire du fonds apporté à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et en aura jouissance à compter du 1er octobre 1982.

Elle aura droit également, à partir de ce jour, à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés à ce fonds, elle en aura également toutes les charges.

CHARGES ET CONDITIONS

I - Le présent apport, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

L'apport ne portera que sur les opérations de promotion et de gestion suivantes :

- Pierre CURIE
Rue Paul Doumer à LOOS LES LILLE
portant sur 60 logements, parkings et garages
- LE SOL D'AIR
Rue Rubens et Rue d'Esquermes à RONCHIN
portant sur 70 logements, parkings et garages

Les opérations de promotion et de gestion désignées ci-dessous seront poursuivies et terminées par la Société Jean RAMERY, savoir :

- RUBENS I -
permis du 11/12/1979
Rue Jean Jaurès à RONCHIN
portant sur 57 logements, parkings et garages
- RUBENS II
permis du 11/12/1979
Rue Jean Jaurès à RONCHIN
portant sur 56 logements, parkings et garages.

La Société bénéficiaire de l'apport prendra le fonds de commerce apporté, dans l'état où tout se trouve à ce jour, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;

Elle supportera et acquittera, à compter dudit jour, tous impôts primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes taxes, charges, quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever ledit fonds.

De son côté, Monsieur Jean RAMERY ès qualités, apporteur, s'interdit formellement la faculté de créer ou d'exploiter, directement ou indirectement, aucun fonds de commerce similaire en tout ou en partie à celui présentement vendu, à quelque condition et sous quelque forme que ce soit, fut-ce à titre de simple commanditaire, dans le territoire de la Communauté Urbaine de LILLE et ce, pendant une durée de dix années à compter du jour de la réalisation de l'apport, sous peine de dommages-intérêts, envers l'acquéreur ou ses ayants-droit, sans compter le droit qu'ils auront de faire cesser cette contravention.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du	
Juin 1984, il a été fait des apports en numéraire d'un	
montant de quatre cent soixante mille francs, ci	460 000

A reporter.....	985 000

Report 985 000

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1985, il a été décidé d'augmenter le capital en numéraire d'un montant de NEUF CENT DIX HUIT MILLE francs. 918 000

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1986, il a été décidé d'augmenter le capital en numéraire d'un montant de NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE francs 970 000

2 873 000

=====

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 9 Juin 1980, le capital social a été augmenté d'une somme de 375.000.-
par incorporation de réserves .

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 Mai 1985, le capital social a été réduit d'une somme de 748.000 francs.....- 748.000.-

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 Septembre 1988, le capital de 2.500.000 F a été ramené à 700.000 francs par imputation du compte " report à nouveau débiteur " à concurrence de 1.800.000 F- 1.800.000.-

- Puis, aux termes de la même assemblée, le capital a été augmenté de 500.000 F+ 500.000.-

par absorption de la S.A. Jean RAMERY pour le porter à 1.200.000 francs avant d'être réduit à 1.054.300 F par annulation des actions PALM apportées par la S.A. Jean RAMERY..... - 145.700.-

- Aux termes de la même assemblée et d'un Conseil d'Administration en date du même jour, le capital a été porté à 3.100.000 francs par l'émission de 20.457 actions nouvelles souscrites et libérées en numéraire + 2.045.700.-

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL 3.100.000.-

=====

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.100.000 francs.

Il est divisé en TRENTE ET UN MILLE (31000) actions de 100 francs chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie numérotées de 1 à 31.000.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation de capital

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes les manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

2 - Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

3 - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

4 - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

5 - Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

6 - Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

7 - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des commissaires aux comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8 - En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Conseil d'Administration, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

.../...

b) Réduction de capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

En cas de réduction du capital social non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et des créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de délibérations peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au Greffe de ladite décision.

Les opérations de réduction du capital social ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant avant qu'il n'ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le Juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital social est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances ; s'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être poursuivie, si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui ; ils sont extraits de registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

§ 1 - Transmission

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur un registre de la Société.

Sous réserve des dispositions particulières applicables en cas de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif, les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital, sauf transfert par les voies civiles.

Le registre des titres nominatifs peut être constitué par la réunion de feuillets mobiles.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions nominatives, avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

§ 2 - Clause d'agrément

Les mutations d'actions ou de droits d'attribution ou de souscription à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent - sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession ou de donation à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant - pour devenir définitives être autorisées par le Conseil d'Administration, qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Dans le cas où des actions seraient réservées aux salariés de la Société la clause d'agrément visée à l'alinéa ci-dessus s'appliquerait aux dispositions pour toutes les cessions et transmissions sans exception, sauf si la cession ou la transmission était faite au profit d'autres salariés de la Société.

A cet effet, il est procédé de la manière ci-après indiquée, qu'il a été ou non effectué une négociation en bourse :

- a) En cas de négociation en bourse, la décision du Conseil est notifiée à l'agent de change acheteur, dans les trente jours de la demande de transfert définitif déposée par ledit agent de change.

Si la demande est acceptée, la Société doit procéder au transfert définitif et aviser l'agent de change acheteur, du jour où le nouveau certificat pourra être retiré, cette mise à disposition devant intervenir dans un délai de cinq jours après la décision d'agrément.

Si la demande est rejetée, la Société a la faculté d'indiquer dans la notification de refus, le nom d'un acquéreur agréé par le Conseil, lequel acquéreur est substitué à l'acquéreur refusé. A défaut, les titres sont revendus par l'agent de change acheteur aux risques et périls de l'acheteur non agréé.

- b) En cas de transfert ne résultant pas d'une négociation en bourse, le cédant notifie à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant notamment, le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, et si les titres ne sont pas entièrement libérés, une acceptation de transfert signée du cessionnaire.

La décision du Conseil est notifiée dans les dix jours au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de notification ou de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande sus-visée, le cessionnaire est réputé agréé.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les cinq jours suivant la notification.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus, faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction du capital. Si à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation préalable de ce délai accordée, le cédant et le cessionnaire dûment appelés par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sans recours possible.

La cession au nom du ou des acquéreurs agréés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cinq jours de la notification du refus d'agrément, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix

de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts, contre remise du ou des titres représentatifs des actions, objet de la cession.

Le prix de cession, à un tiers non proposé par le cédant, ou de rachat est déterminé, savoir :

- d'un commun accord entre les parties ;
- et, dans le cas contraire, par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, et ce, conformément aux dispositions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Les dispositions ci-dessus sont applicables, même en cas de cession à titre gratuit ; toutefois, et dans tous les cas, si le cessionnaire proposé n'est pas agréé par le Conseil d'Administration, le cédant a la faculté d'opter pour la conservation de ses titres en notifiant son option à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux jours de la notification du refus d'agrément.

Les délais ci-dessus prévus sont des délais francs qui ne comprennent pas les jours où les bourses de valeurs sont fermées.

§ 3 - Indivisibilité des actions

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

§ 4 - Libération des actions

Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'une action en garantie et de sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la loi.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent, le cas échéant, être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois il n'y a pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachées des droits différents.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre vingt dix ans ne pourra être supérieur à la moitié arrondie en nombre entier supérieur des Administrateurs en fonction. Ces dispositions s'appliquent aux représentants permanents des personnes morales.

§ 2 - Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

§ 3 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

§ 4 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour compléter son effectif.

.../...

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

§ 5 - La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de six ans ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

L'Assemblée Générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée.

§ 6 - Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action. Cette action est affectée en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale ; elle ne peut être donnée en gage.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'une action, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition de leur action de garantie, du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

D'ADMINISTRATION

§ 1 - Nomination du Président Directeur Général

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En tout état de cause, les fonctions du Président ne pourront excéder le temps à courir depuis sa nomination de Président jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de quatre vingt dix ans. Sous cette réserve, le Président est toujours rééligible.

Le Conseil détermine sa rémunération et peut le révoquer à tout moment.

.../...

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président de Conseil d'Administration, de membre du directoire ou de directeur Général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

Le Conseil peut désigner en outre un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

§ 2 - Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou à tout autre endroit indiqué par son Président, lors de la convocation. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites obligatoirement par lettre si elles résultent du tiers des membres du Conseil et par lettre ou verbalement, si elles émanent du Président.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner, même par lettre ou télégramme, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale, membre du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

§ 3 - Délibérations du Conseil

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté ou sur des feuilles mobiles numérotées, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret. Ces procès-verbaux sont paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi, et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION GENERALE

§ 1 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Il peut notamment :

- emprunter toutes sommes ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités
- constituer toutes garanties, hypothécaires et autres, à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires
- donner l'aval, la caution ou la garantie de la société, mais il ne peut déléguer ce pouvoir d'une manière générale et illimitée.

.../...

Le Conseil d'Administration arrête les inventaires et les comptes sociaux à soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires à laquelle il fait un rapport, et fixe les propositions d'affectation et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Il constitue le bureau du Conseil, consent les délégations de pouvoirs et convoque les assemblées d'actionnaires.

Il autorise les conventions visées par l'article 101 de la loi.

Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département et des départements limitrophes, sauf ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

§ 2 - Délégation de pouvoirs du Président

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet et une durée limitée.

Les décisions du Conseil d'Administration, limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers. Toutefois, les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux, doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil qui ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées par l'article 128 de la loi.

.../...

§ 3 - Désignation d'un Directeur Général

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés si le capital de la société est au moins égal à 500 000 francs. Le Conseil détermine leur rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

En tout état de cause, le ou les Directeurs Généraux seront réputés démissionnaires d'office de leur mandat de Directeur Général au jour où ils atteindront l'âge de quatre vingt dix ans.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

§ 4 - Signature sociale

Les actes concernant la société, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

Article 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les Administrateurs ont droit :

- à des jetons de présence, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée .

Ces allocations sont réparties par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

.../...

Article 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE
SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX

§ 1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

- 1° - Auxquelles un Administrateur ou un Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée ;
- 2° - Qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé informe le Conseil dès qu'il a connaissance de la convention.

§ 2 - Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux dispositions de l'article 92 du décret, à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

.../...

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

§ 3 - Il est interdit aux Administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux représentants permanents des personnes morales, Administrateurs, ainsi qu'aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

.../...

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés par la loi ou, à défaut, par l'assemblée générale ordinaire.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 20 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10ème au moins du capital;

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, dans les limites du département du Nord.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, quinze jours francs avant la date de l'assemblée. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués par lettre qui est recommandée s'ils le demandent et en avancent les frais. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives la convocation peut se faire uniquement par lettre recommandée.

.../...

Article 21 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social, c'est-à-dire le dixième du capital social, en agissant, dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié que sur la deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Article 22 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

2 - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Article 23 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

1 - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2 - Les assemblées sont présidées par le Président, en son absence, par un membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

3 - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 24 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1 - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

2 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

3 - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Article 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur la première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, n'a voix délibérative, ni pour lui même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 27 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminés par la loi.

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

.../...

Article 30 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 31 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est reporté également entre toutes les actions. Cependant, hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominatif des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'éllection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.